

c) Camions lourds dont le PNBV est supérieur à 8 500 lb (modèles ultérieurs à 1990) :

Moteurs à essence et carburant diesel

Camions lourds (à compter des modèles 1991 ⁶)	5,0 grammes par puissance hp au frein-heure ⁶ (g/php/fh)
--	--

Camions lourds (modèles 1998 et ultérieurs)	4,0 g/php/fh
--	--------------

Vie utile⁶:

moteurs à essence	8 ans ou 110 000 milles
-------------------	-------------------------

moteurs à carburant diesel

petits moteurs lourds	8 ans ou 110 000 milles
-----------------------	-------------------------

moteurs lourds	8 ans ou 185 000 milles
----------------	-------------------------

intermédiaires

gros moteurs lourds	8 ans ou 290 000 milles
---------------------	-------------------------

B. Pour le Canada :

1. Sources fixes

a) Fixation d'un objectif provisoire pour la réduction de 100 000 tonnes métriques, d'ici l'an 2000, des émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote provenant de sources fixes, par rapport au niveau prévu de 970 000 tonnes métriques cette année-là.

b) D'ici janvier 1995, fixation d'objectifs pour réduire davantage les émissions annuelles nationales provenant de sources fixes, à réaliser d'ici l'an 2000 et/ou 2005.

2. Sources mobiles

a) Mise en oeuvre d'un programme plus rigoureux de contrôle des oxydes d'azote provenant de sources mobiles pour les véhicules fonctionnant à l'essence, assorti de normes au moins aussi strictes que les suivantes :

Véhicules légers (PNBV allant jusqu'à 6 000 lb)
(A compter des modèles 1996 pour les voitures de tourisme)
(A compter des modèles 1996 pour les camionnettes⁷)

5 ans ou 80 000 kilomètres
(vie utile)

Voitures et camionnettes (poids avec charge de 0 à 3 750 lb)	0,4 g/mille
---	-------------

Camionnettes (poids avec charge de 3 751 à 5 750 lb)	0,7 g/mille
---	-------------

⁶. Ainsi qu'il est établi sous les règlements de l'EPA en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

⁷. Le gouvernement du Canada proposera la date indiquée; la date d'entrée en vigueur définitive dépendra toutefois du mode d'exécution et de l'issue du processus d'élaboration des règlements.